

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2014

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1721)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS239

présenté par

M. Cavard et Mme Massonneau

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 88 insérer l'alinéa suivant :

« 1°A Au 1°, les mots : « , le cas échéant, » sont supprimés ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le plan de formation est une obligation légale demandée à l'employeur. Ce dernier ne peut d'ailleurs prendre d'autre initiative contraignante en termes de formation qu'à travers ce dispositif, les autres dispositifs comme le compte personnel de formation ou le congé individuel de formation étant à l'initiative du salarié. L'expression « le cas échéant » entraîne donc une confusion quant aux droits et obligations de chacun. Par conséquent, il convient de clarifier cet article du code en supprimant cette expression.